



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de
l'État

Fonds national pour la société numérique

**Convention de subvention
entre la Caisse des dépôts
et le Département du Bas-Rhin**



France
Très Haut Débit
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° **2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016**

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit » ,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France Très Haut Débit – zones blanches centre-bourgs » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 1^{er} avril 2016 ;

Vu l'avenant n°1 au cahier des charges de l'appel à projets « France Très Haut Débit – zones blanches centre-bourgs » (« **l'Avenant** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 11 mai 2016 ;

Vu le régime cadre autorisé par la Commission Européenne dans sa décision N 330/2010 du 19 octobre 2011 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime cadre** »).

Vu le dossier de demande de subvention par le FSN du projet de construction de site(s) pour la couverture des zones blanches déposé le 11 mai 2016 par le Département du Bas-Rhin,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par l'Agence du numérique sous l'autorité du comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 1^{er} juillet 2016 approuvant le financement et la signature de la présente convention,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 05 septembre 2016 autorisant Frédéric BIERRY, Président, à signer la présente convention,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Marie-José CHAZELLES dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Frédéric BIERRY

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA CONVENTION.....	7
2. DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER DE REALISATION.....	7
3. MODALITES DU FINANCEMENT	8
3.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT	8
3.1.1. Définitions.....	8
3.1.2. Calcul du montant du Financement.....	8
3.1.2.1. Calcul du montant du Financement par Site	8
3.1.2.2. Nombre de Sites éligibles	9
3.1.2.3. Calcul du montant du Financement total.....	9
3.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	9
3.2.1. Montant de l'acompte	9
3.2.2. Montant du solde.....	10
3.3. CONDITIONNEMENT DU VERSEMENT DU SOLDE	10
3.4. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT	11
3.4.1. Envoi d'une demande de versement (acompte ou solde).....	11
3.4.2. Calendrier des demandes de versement du solde.....	11
3.5. INSTRUCTION DES DEMANDES ET VERSEMENT DU FINANCEMENT	12
3.6. SUSPENSION DU FINANCEMENT	12
3.7. REVERSEMENT DU FINANCEMENT PAR LE BENEFICIAIRE.....	13
4. SUIVI DU PROJET	13
5. ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	13
5.1. COLLABORATION DE BONNE FOI	13
5.2. REALISATION DU PROJET	14
5.3. OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES AU FINANCEMENT	14
5.4. OBLIGATION D'INFORMATION LIEE AU SUIVI	14
5.5. CONTROLE	15
5.6. RESPONSABILITE	15
6. DUREE DE LA CONVENTION	15
7. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	16
8. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	16
8.1. RESILIATION POUR MANQUEMENT.....	16
8.2. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	16
8.3. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	17
9. CONFIDENTIALITE.....	17
10. COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	18
10.1. COMMUNICATION	18
10.2. PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
11. INFORMATIQUE ET LIBERTE	19
12. DISPOSITIONS GENERALES	20
12.1. NOTIFICATION.....	20
12.2. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	20
12.3. NULLITE	20
12.4. INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	21
12.5. ORDRE DE PRIORITE.....	21
12.6. RENONCIATION	21
12.7. REGLEMENT DES DIFFERENDS	21

12.8. JURIDICTION	21
ANNEXE 1 : PRÉSENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE RÉALISATION	23
ANNEXE 2 : COÛTS ÉLIGIBLES ET INELIGIBLES.....	31
ANNEXE 3 : DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT	35
ANNEXE 4 : COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT.....	36

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Gouvernement s'est engagé lors des Comités interministériels aux ruralités du 13 mars 2015 et du 14 septembre à améliorer l'accès aux services mobiles de communications électroniques à travers la mise en œuvre de plusieurs mesures, et en particulier la résorption des zones blanches 2G et 3G.

Par ailleurs, les opérateurs se sont engagés le 21 mai 2015, sous l'égide du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'État chargée du numérique, à assurer conjointement la couverture de l'ensemble des centres-bourgs non couverts par un service de voix et de haut débit mobiles.

Des dispositions législatives consacrant cet engagement ont été adoptées au sein de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elles visent notamment à couvrir par un service de voix d'ici fin 2016 et, dans tous les cas, six mois après la mise à disposition d'un pylône par une collectivité, le reliquat des 3 300 centres-bourgs du programme de résorption des zones blanches 2G (lancé en 2003), ainsi que les centres-bourgs concernés par l'appel à projets et identifiés par l'arrêté du 8 février 2016.

Les sites devront être équipés d'ici la fin de l'année 2016, ou au plus tard dans un délai de 6 mois après leur mise à disposition auprès des opérateurs.

Un « site », ou site d'émission, se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au site aménagée, travaux de raccordement au réseau d'énergie et au réseau de communications électroniques).

Les Collectivités et l'Etat prennent à leur charge les dépenses liées à la mise à disposition du pylône, ou point haut support d'antennes, et de la dalle. Ces dépenses peuvent également prendre la forme de droit d'usage pérenne pour la mise à disposition de l'infrastructure (pylône ou autre point haut support d'antennes et dalle).

Les Collectivités prennent à leur charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du site (acquisition/location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- l'entretien et la maintenance du Site lorsque l'infrastructure mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs, ces derniers s'engageant à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire de 550 euros fixé dans les conventions locales signées entre les collectivités et l'opérateur leader.

Pour bénéficier du soutien de l'État, les collectivités mettent à disposition les infrastructures passives destinées à supporter des réseaux établies par ces collectivités selon les modalités tarifaires déterminées à l'article R. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, conformément aux articles R. 1426-1 à R 1426-4 du CGCT.

Conformément à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, l'État apportera son soutien financier aux projets des collectivités territoriales retenus en subventionnant la totalité des frais liés à la construction des infrastructures (pylône, dalle) destinées à accueillir les équipements des opérateurs, dans la limite d'un plafond de 100 000 euros par site. Ce plafond est porté à 130 000 euros dans les territoires situés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Pour chacun des sites, les opérateurs fourniront un service de voix et de données. Ils désignent pour ce faire un opérateur appelé « opérateur leader » qui offrira, pour un site donné, la prestation de partage des équipements actifs aux autres opérateurs, les « opérateurs bénéficiaires ». Une convention locale sera signée entre la Collectivité et l'opérateur leader.

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. A ce titre, le FSN appuie les projets de construction ou d'aménagement de Site d'émission mobile des collectivités territoriales au moyen de subventions. Les conditions de dépôt et d'examen des demandes de subvention des collectivités territoriales ont été précisées dans l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire a sollicité un financement par le FSN dans le cadre de l'Appel à projets.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire (le « **Projet** »). Le programme du Bénéficiaire et la partie de ce programme financée au titre de la présente Convention (le « **Projet** ») sont décrits ci-après à l'article 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Convention

La présente convention incluant ses annexes (la « **Convention** ») a pour objet de (i) définir le Projet, (ii) définir les modalités de mise en œuvre des financements du Projet par le FSN (le « **Financement** »), (iii) organiser les modalités de suivi du Projet, et (iv) définir les engagements des Parties.

Conformément à la Convention FSN et à l'Appel à projets, le suivi technique du Projet sera assuré par l'Agence du Numérique, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 12.1 (ci-après « **Service pilote** »).

2. Description du Projet et calendrier de réalisation

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la couverture des zones blanches des centres-bourgs. Il a pour ambition de réaliser 2 opérations de construction ou d'aménagements de points hauts, ci-après appelés Sites.

Les Sites à construire ont pour objectif de couvrir les centres-bourgs des 2 communes suivantes reconnus par arrêté comme étant situés en zone blanche : Albé et Bernardvillé. Le Site d'Albé est situé en zone de montagne.

Le Département du Bas-Rhin, Porteur de projet, envisage, à ce stade, de procéder à la réalisation de ces infrastructures en lançant un appel d'offres à partir du 31 mai 2016.

Le Porteur de projet s'est engagé à respecter l'architecture de réseau et les règles d'exploitation technique et commerciale compatibles avec les attentes des opérateurs mobiles.

Le Porteur de projet s'est engagé à déployer son premier Site au plus tard le 27 octobre 2016. Le Porteur de projet s'est engagé à déployer l'ensemble des 2 Sites au plus tard le 15 décembre 2016.

3. Modalités du Financement

Conformément à l'article 9.3 de la convention entre l'Etat et la CDC du 29 décembre 2015, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente Convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de la Caisse des dépôts et des consignations, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention entre l'Etat et la CDC du 29 décembre 2015.

La Caisse des dépôts, Autorité Gestionnaire n'engage pas son propre patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement.

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

3.1. Montant maximal du Financement

3.1.1. Définitions

Site d'émission mobile

Un « Site » ou « Site d'émission », désigne le site mis à disposition par la Collectivité qui se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au site aménagée, travaux de raccordement au réseau d'énergie et au réseau de communications électroniques).

3.1.2. Calcul du montant du Financement

3.1.2.1. Calcul du montant du Financement par Site

Dans la limite des plafonds fixés ci-dessous, le Financement est égal à la totalité des frais liés à la construction des infrastructures destinées à accueillir les équipements des opérateurs, dans la limite d'un plafond de 100 000 euros par site. Ce plafond est porté à 130 000 euros dans les territoires situés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (ci-après « Zone de montagne »).

Les frais liés à la construction des infrastructures comprennent les frais suivants :

- Vue panoramique depuis le futur site
- APD (dossier technique pour implantation du pylône)
- Géomètre
- Étude de sol
- CSPS
- Construction du massif béton
- Construction du pylône
- Étude de charge
- Réalisation de la dalle pour les équipements des opérateurs
- Regard télécoms
- Fourreaux entre regard télécom/coffret ERDF et dalle opérateurs + câbles entre le compteur et la dalle opérateurs
- Recette du pylône (suivi des travaux et réception du pylône)

Ce montant constitue un plafond. Les plafonds de financement s'appliquent Site par Site. Le cumul des versements prévu dans cette Convention ne pourra pas excéder son plafond.

3.1.2.2 Nombre de Sites éligibles

Le Comité d'Engagement a retenu en tranche ferme 2 Sites dont 1 situé en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

3.1.2.3 Calcul du montant du Financement total

Conformément aux articles 3.1.2.1 et 3.1.2.2, les plafonds retenus pour le Projet sont les suivants :

- 0,23 M€, en tranche ferme, correspondant aux dépassements de 2 Sites dont 1 situé en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

3.2. Montants des versements du Financement

Le Financement intervient sous forme de :

- un acompte,
- un solde.

3.2.1. Montant de l'acompte

Le Bénéficiaire aura la possibilité de solliciter un acompte d'un montant représentant 50% des coûts prévisionnels de construction des infrastructures (pylône, dalle) destinées à accueillir les équipements des opérateurs.

Le montant de l'acompte sera plafonné à 50 000€ par site. Ce plafond d'acompte est porté à 65 000 € dans les territoires situés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Ce montant représente 50 % des coûts prévisionnels liés à la construction des infrastructures (pylône, dalle) destinées à accueillir les équipements des opérateurs.

Pour bénéficier de cet acompte, le Bénéficiaire devra fournir les pièces justificatives à sa disposition permettant d'attester a minima que le marché pour la construction ou de l'aménagement du Site a été lancé. .

3.2.2. Montant du solde

La demande de versement du solde intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.3.2.

À l'occasion de cette dernière demande, le Bénéficiaire transmettra à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote :

- Le PV de recette de conformité du Site signé par l'Opérateur leader ;
- Un court mémorandum décrivant l'infrastructure construite, la zone couverte, le raccordement en énergie du Site, le raccordement du Site (FH ou collecte filaire), l'accès au Site et le calendrier de mise en service prévu par l'Opérateur commercial
- Les informations relatives à l'emplacement du Site, la zone de couverture et le raccordement en énergie du Site, dans un format SIG exploitable ;
- Un récapitulatif détaillé des Coûts éligibles et l'ensemble des bons de commande associés ;
- Une attestation de l'agent comptable public renseignant le montant total des factures acquittées par le Bénéficiaire.

Le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1 et sur la base des documents fournis par le Bénéficiaire et la note transmise par le Service Pilote conformément aux dispositions de l'article 3.4. de la présente Convention.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le montant de l'acompte déjà versé.

Si le montant du solde est inférieur au montant de l'acompte préalablement versé, l'Autorité Gestionnaire pourra recalculer le montant final de la subvention et notifier une demande de remboursement au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire disposera d'un délai de 60 jours calendaires pour rembourser le trop perçu, à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

3.3. Conditionnement du versement du solde

Sans préjudice du respect des règles décrites à l'article 5.2 de cette convention, le Bénéficiaire s'engage dans le cadre du Projet décrit à l'article 2 à respecter les conditions suivantes :

- pour chacun des Sites faisant l'objet d'un soutien de l'Etat, une collectivité territoriale au sens de l'article L-1425.1 du CGCT est propriétaire du Site ou, dans le cas d'une mise à disposition de l'infrastructure via un droit d'usage pérenne, que le contrat de mise à disposition du Site prévoit à terme une accession à la propriété du Site par une telle collectivité ;
- pour chacun des Sites faisant l'objet d'un soutien de l'Etat, l'obligation de « reporting » prévue au §2.2.4 de l'appel à projets et relative à l'avancement du projet pour chacun des Sites concernés ;
- pour chacun des Sites faisant l'objet d'un soutien de l'Etat, le porteur de projets devra veiller à respecter le calendrier et tenir le plus grand compte de la demande de réalisation d'une partie substantielle des travaux avant le 31 décembre 2016.

- pour chacun des Sites faisant l'objet d'un soutien de l'Etat, au respect par le porteur de projet d'une architecture de réseau et de règles d'exploitation technique et commerciale compatibles avec les attentes des opérateurs mobiles, au sens du §2.2.2 de l'appel à projets. En particulier, pour chacun des Sites, le porteur de projets devra respecter le cadre réglementaire et tenir le plus grand compte des préconisations décrites en annexe B du cahier des charges pour la mise à disposition des points hauts ;
- pour chacun des Sites faisant l'objet d'un soutien de l'Etat, le porteur de projet est invité, dès le début du processus de choix des sites, à étudier et tenir compte des conditions de raccordement électrique des Sites considérés, en lien avec l'opérateur leader, et à anticiper le calendrier de mise en œuvre de ce raccordement.

Pour les projets comportant un ou plusieurs Site(s) en zone de montagne, le porteur de projet est invité à porter une attention particulière aux communes de « montagne », souvent plus contraintes en termes de périodes de travaux pour des questions d'intempéries.

3.4. Demandes de versements du Financement

3.4.1. Envoi d'une demande de versement (acompte ou solde)

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote, dont les coordonnées figurent à l'article 11.1.

Par dérogation à l'article 11.1, les pièces composant les demandes de versement du Financement pourront être transmises via la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de la Caisse des dépôts et des consignations, via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : <https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot>. Les modalités d'utilisation de la plateforme figurent à l'annexe 6 Les documents seront disponibles pendant 15 jours. Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

Toute demande de versement du Financement devra, sous peine d'être considérée comme incomplète, être constituée des pièces suivantes :

- un courrier de demande de versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- l'ensemble des justificatifs tels que définis à l'article 3.2.1 pour un versement d'acompte ou 3.2.2 pour le versement du solde.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

3.4.2. Calendrier des demandes de versement du solde

Les demandes de versement du Financement pourront être adressées pendant une durée de 2 ans à compter de la date de signature de la présente Convention.

Passées ces échéances, l'Autorité Gestionnaire ne versera plus aucun Financement.

3.5. Instruction des demandes et versement du Financement

Après réception d'une demande de versement de l'acompte, l'Autorité gestionnaire procède au versement de l'intégralité du montant demandé, sous réserve que la demande :

- soit complète,
- ait été validée par le Service Pilote,

Est considérée comme « complète » par l'Autorité Gestionnaire, une demande formellement composée des pièces visées à l'article 3.3.1. Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Autorité gestionnaire le signalera au Bénéficiaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date de réception.

Sans préjudice du versement des montants demandés dans les conditions ci-dessus, les demandes complètes sont instruites au fond par le Service pilote sur le plan technique et par l'Autorité Gestionnaire sur les plans administratif et financier. Après cette instruction, l'Autorité gestionnaire déterminera si le montant du versement est différent de celui qui a été versé ; dans ce cas, elle pourra régulariser le montant du versement, à la hausse ou à la baisse, lors du versement suivant du solde. Cette régularisation sera réalisée par l'Autorité gestionnaire après accord du Service pilote.

Le solde, tel que défini à l'article 3.2.2., sera versé après autorisation du Comité d'engagement, sur la base d'un rapport d'évaluation technique et financière de fin de projet réalisé par le Service Pilote en lien avec l'Autorité gestionnaire en tant que de besoin.

Les versements sont effectués sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte :
Code banque : 30001
Code guichet : 00806
N° de compte : C6750000000
Clé RIB : 51
Domiciliation : BDF STRASBOURG

Numéro de SIRET du Bénéficiaire : 226 700 011 00019

3.6. Suspension du Financement

L'Autorité Gestionnaire, après rencontre éventuelle entre les Parties et décision du Comité d'engagement, sera en droit de suspendre le versement du Financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à l'un de ses engagements au titre de la présente Convention (un « Manquement »), notamment en cas de cessation du Projet ou de constatation, de la non réalisation du Projet conformément à l'article 2 et à l'annexe 1, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non au Bénéficiaire.

L'Autorité Gestionnaire, après décision du Comité d'engagement, sera également en droit de suspendre le versement du Financement en cas de constat de non-conformité du Projet avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État et en particulier le Régime cadre.

Toute suspension de versement du Financement fera l'objet d'une notification préalable motivée de l'Autorité gestionnaire au Bénéficiaire.

Le versement du Financement pourra reprendre sur décision du Comité d'engagement.

3.7. Reversement du Financement par le Bénéficiaire

Sans préjudice des dispositions sur le solde prévues à l'article 3.2.2, dans le cas où l'Autorité Gestionnaire constaterait que le Bénéficiaire n'a pas versé tout ou partie du Financement aux partenaires privés, le Bénéficiaire pourra, à la demande du Comité d'engagement, être contraint de restituer le Financement correspondant.

4. Suivi du Projet

Le suivi technique du Projet sera effectué par le Service pilote, dont les coordonnées sont précisés au point 12.1.

Le suivi administratif et financier de la Convention sera assuré par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire informera le Service Pilote par e-mail à l'adresse zones.blanches@finances.gouv.fr, selon un rythme bi-mensuel, de l'avancée de l'attribution du marché de travaux et de l'avancée des travaux ainsi que du calendrier prévisionnel de réception du Site. A ce titre, le Bénéficiaire remplira le tableau en annexe 5.

5. Engagements des Parties

5.1. Collaboration de bonne foi

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire dans un délai de 10 jours ouvrés toute modification du Projet tel que décrit à l'article 2 et à l'Annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet, notamment :

- de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention, notamment tout évènement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;
- de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

5.2. Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet décrit à l'article 2 et l'annexe 1 dans les délais prévus dans cette même annexe et il s'engage à respecter le cahier des charges de l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du Régime cadre et de ses éventuelles modifications. En particulier, le Bénéficiaire certifie avoir retenu les partenaires privés dans le respect des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- du cadre législatif et réglementaire national, et en particulier du code général des collectivités territoriales et du code des postes et des communications électroniques. En particulier, conformément à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le Bénéficiaire financera au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à la construction ou l'aménagement du site et de sa viabilité.

5.3. Obligations comptables liées au Financement

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Conformément à l'article 4, le montant des Coûts éligibles ainsi que le versement du Coût des travaux devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet. Il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

5.4. Obligation d'information liée au suivi

Au titre des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du Régime cadre, le Bénéficiaire s'assure que l'Autorité Gestionnaire ou l'État obtienne l'ensemble des informations permettant de justifier le respect desdites règles vis-à-vis de la Commission européenne et en particulier celles relatives :

- à l'état d'avancement de la construction ou de l'aménagement des sites d'émission mobile ; aux zones géographiques concernées.

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à :

- tenir à disposition immédiate de l'Autorité Gestionnaire, sur simple demande de sa part, les études d'ingénierie relatives à la construction ou l'aménagement des sites d'émission mobile, aux bons de commande relatifs aux marchés de travaux de construction ou d'aménagement de ces sites d'émission mobile ainsi que des justificatifs attestant de leur réception, notamment les procès-verbaux de réception et

les dossiers des ouvrages exécutés, conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus ; ces documents pourront être fournis sous forme dématérialisée ;

- communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Autorité Gestionnaire pourrait solliciter dans ce cadre.

En outre, le Bénéficiaire accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Autorité Gestionnaire, selon les modalités prévues par la Convention FSN, d'une évaluation annuelle pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre. Le coût de cette évaluation annuelle sera supporté par le FSN.

5.5. Contrôle

Le Bénéficiaire autorise le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire ou toute personne ou organisme désigné par elle, qui eux-mêmes s'engagent au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9, à accéder aux sites et infrastructures diverses sur lesquels le Projet est réalisé, dans le respect des modalités d'accès aux infrastructures ou installations de tiers louées dans le cadre du déploiement du Réseau et dans le respect d'un délai de prévenance au minimum de 7 jours, et à leur transmettre à leur demande tout document relatif au Projet, afin notamment de réaliser un contrôle technique ou financier. En cas de recours à un organisme tiers, le coût de l'intervention de cet organisme tiers sera supporté par le FSN.

5.6. Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes.

L'Autorité Gestionnaire et l'État ne pourront être tenus pour responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire et l'État contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation du Projet.

6. Durée de la Convention

Sous réserve du contrôle de légalité exercé par le préfet, la Convention prend effet à compter de la date de la signature pour une durée de deux (2) ans sous réserve des stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 5, 9 et 10, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

La Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, dans les conditions prévues à l'article 8, si la première demande de versement du Financement n'est pas reçue par l'Autorité Gestionnaire dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. Modification de la Convention

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

8. Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée avant son terme en cas de Manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

8.1. Résiliation pour Manquement

En cas de Manquement tel que défini à l'article 3.5 ci-dessus, la Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Résiliation pour force majeure

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les trente (30) jours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Si au terme d'un délai de soixante (60) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Conséquences de la résiliation

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un Manquement aux engagements qui figurent à l'article 5.2 de la présente Convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité du Financement qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, le Financement dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidé en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3.1. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à l'Autorité Gestionnaire.

Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

9. Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention, sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers à l'exception des instances du FSN et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Les Parties donc s'engagent mutuellement :

- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulgués ou retransmis à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention (toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente convention).

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de

l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale ;

- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;
- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la Partie à laquelle elles ont été communiquées,

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

10. Communication et Propriété intellectuelle

10.1. Communication

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Aucun des documents transmis par le Bénéficiaire, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Autorité Gestionnaire, en dehors de leurs services impliqués dans le suivi du Projet, des instances du FSN et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 9 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.
- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les résultats statistiques issus du traitement des indicateurs de suivi figurant en annexe 6.

L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention du 02 septembre 2010, est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession.

Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès des documents administratifs s'appliquent à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Plan France Très Haut Débit dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au Projet. En particulier, le Bénéficiaire mentionnera le soutien de l'Etat sous la forme suivante :

- durant les travaux : le Bénéficiaire fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir sur les panneaux de chantier. Les fichiers correspondants sont transmis au Bénéficiaire par le Service pilote ;
- après les travaux : sur les éventuelles plaques explicatives permanentes apposées à l'issue des travaux sur les infrastructures réalisées ou acquises avec la subvention de l'Etat. Cette plaque doit faire figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir ;
- sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit », le lien suivant : « www.francethd.fr » et les logos du Plan France Très Haut Débit et du Programme des investissements d'avenir.

Pour assurer le respect de ses obligations, le Bénéficiaire transmet au Service pilote les éléments présentés ci-dessus avant leur installation ou publication.

Le cas échéant, le Bénéficiaire est invité à transmettre au Service pilote les fichiers des vidéos réalisées sur le Projet aux fins de les publier sur la chaîne Dailymotion du Plan France Très Haut Débit (<http://www.dailymotion.com/francethd>). Ces fichiers sont envoyés à l'adresse email suivante : zones.blanches@finances.gouv.fr.

Les modalités précises de mention de ce soutien sont définies d'un commun accord entre l'État / l'Autorité Gestionnaire et le Bénéficiaire au cas par cas.

10.2. Propriété intellectuelle

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10.1 de la Convention, le Bénéficiaire cède à titre gratuit et non exclusif à l'Autorité Gestionnaire le droit de reproduire les supports transmis au titre du suivi du Projet à l'Autorité Gestionnaire, tels que les Rapports d'avancement annuels, bilans, documents, analyses ; de les représenter, adapter et diffuser à titre gratuit aux fins du suivi, de l'évaluation et du contrôle par l'État et par les instances de contrôle des actions menées au titre du Projet, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier aux fins exclusives du suivi de la présente Convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article.

Les conditions d'utilisation de la marque « France Très Haut débit » par le bénéficiaire seront déterminées dans le cadre du règlement d'usage de la marque précitée, tel que défini et déposé par l'Etat.

11. Informatique et liberté

L'Autorité Gestionnaire informe le Bénéficiaire que les données à caractère personnel qu'il transmet font l'objet d'un traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté »).

Le Bénéficiaire jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et Libertés auprès du Gestionnaire.

12. Dispositions générales

12.1. Notification

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Autorité Gestionnaire :
Caisse des Dépôts et Consignations
Direction des Retraites et de la Solidarité
Madame Marie-José CHAZELLES
BUREAU 216
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Pour le Service pilote :
Agence du Numérique
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique
139 rue de Bercy
75572 Paris cedex 12

Pour le Bénéficiaire :
Département du Bas-Rhin
MRI/SER/UGT
1, Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie et au Service pilote dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse.

Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique...) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

12.2. Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'Etat.

12.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.4. Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

12.5. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes du présent document prévaudront.

12.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.7. Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 12.8 de la présente convention.

12.8. Juridiction

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires,

À _____, le

Pour l'Autorité Gestionnaire

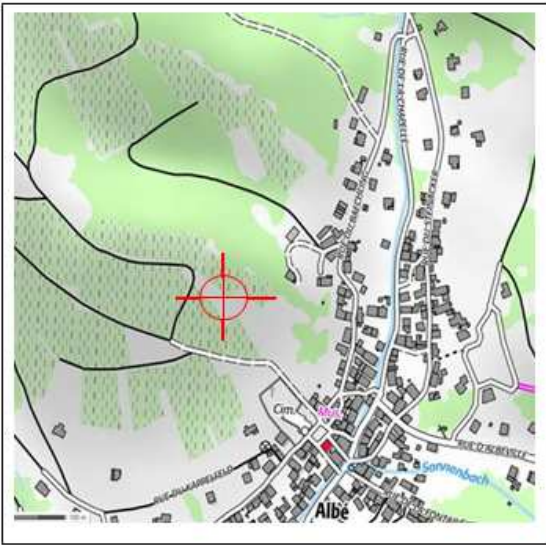
Pour le Bénéficiaire


ANNEXE 1 : PRÉSENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE RÉALISATION

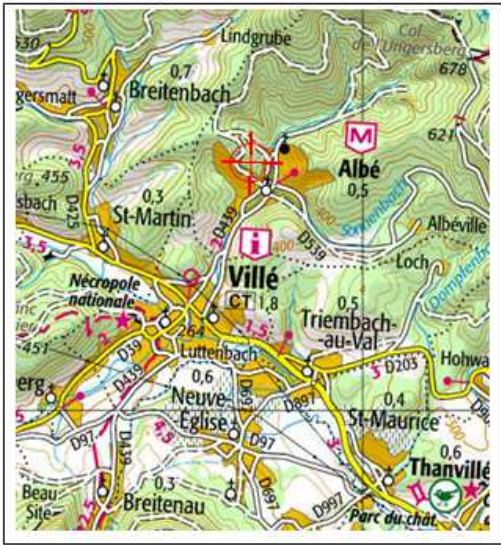
- 1- Description des Sites d'Albé et de Bernardvillé
 - a. Emplacement et zone de couverture

A – ALBE



PC 1 – Plan de situation

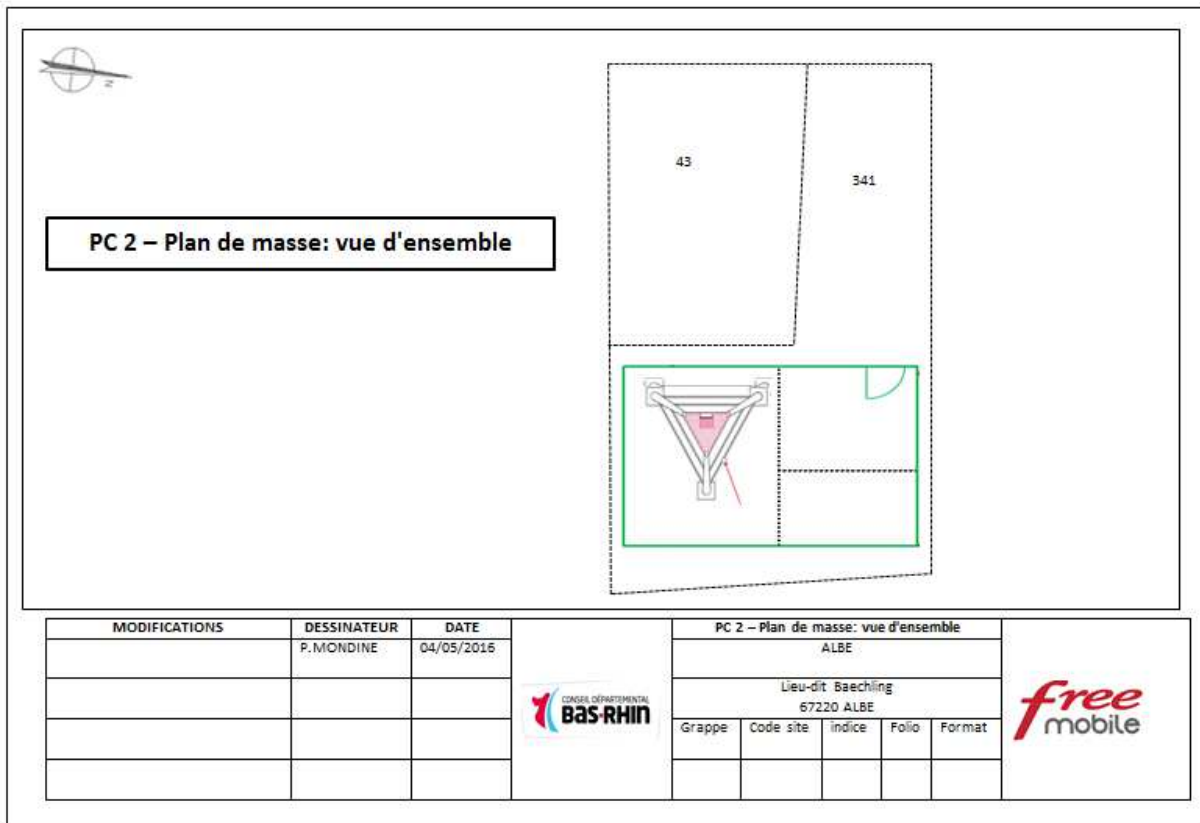
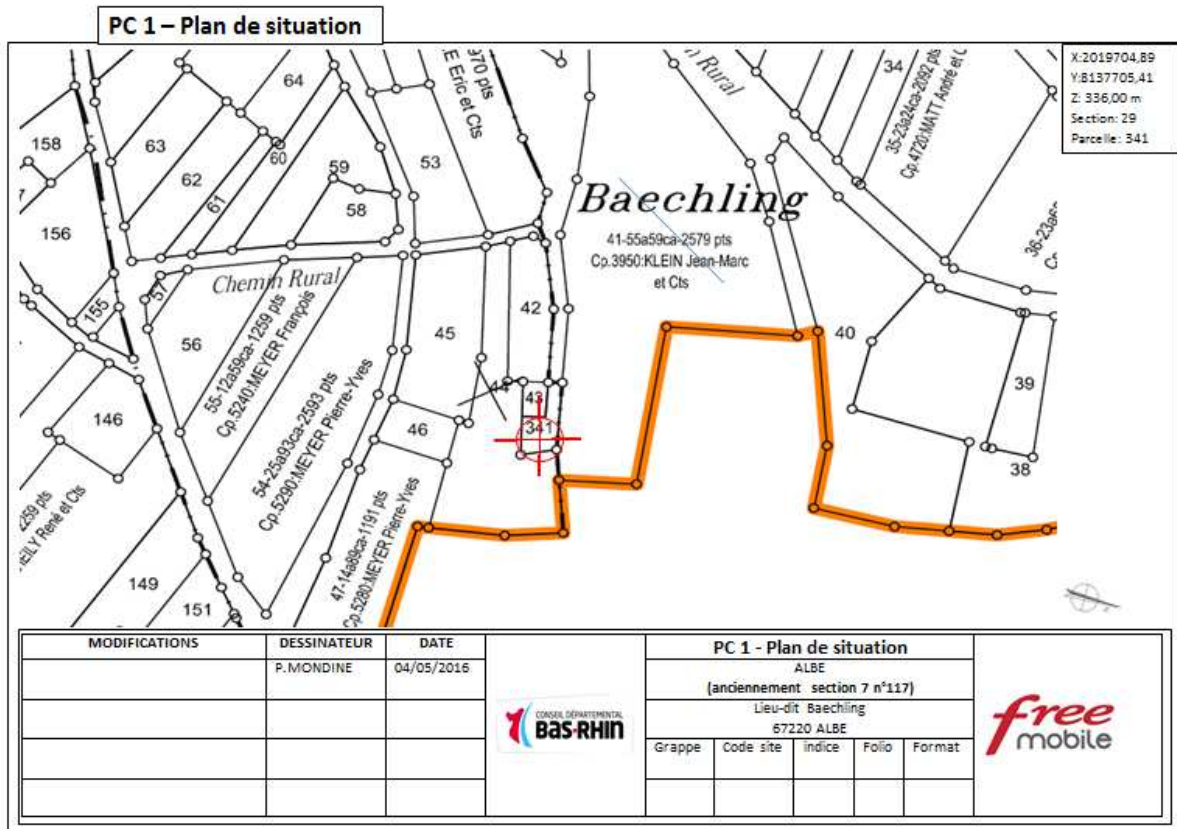


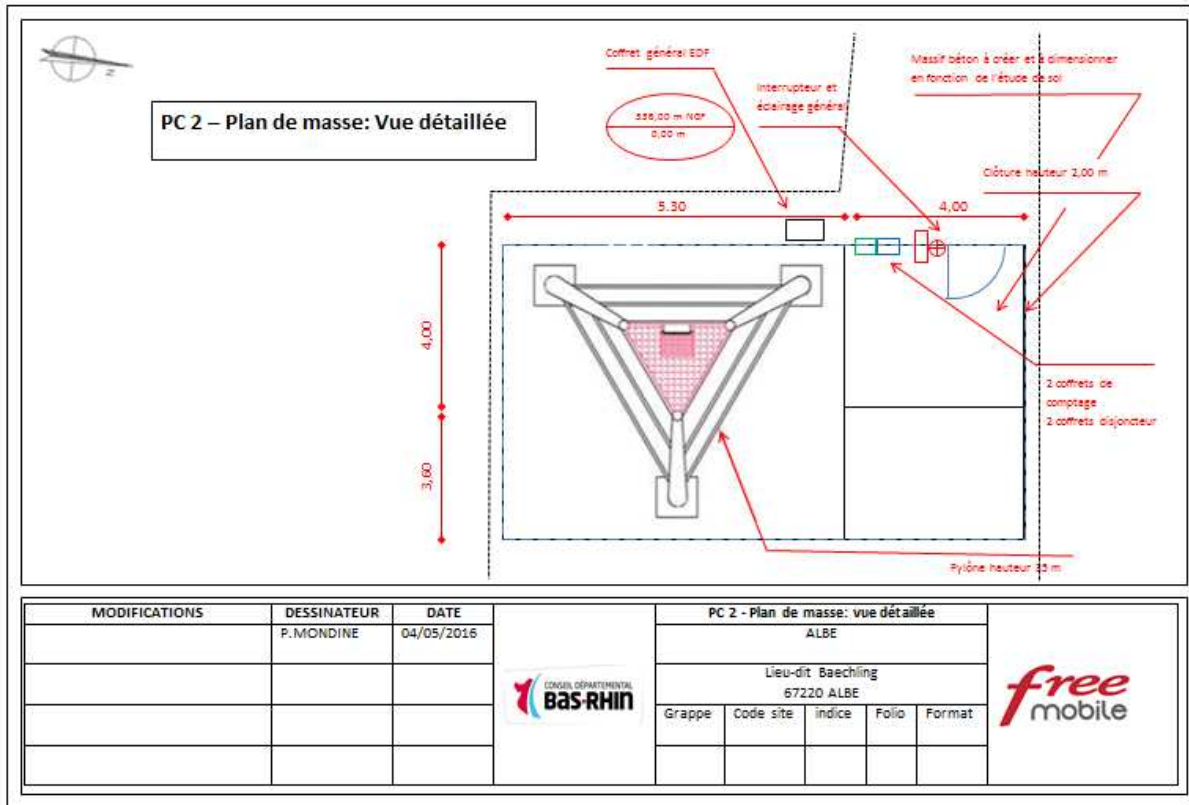




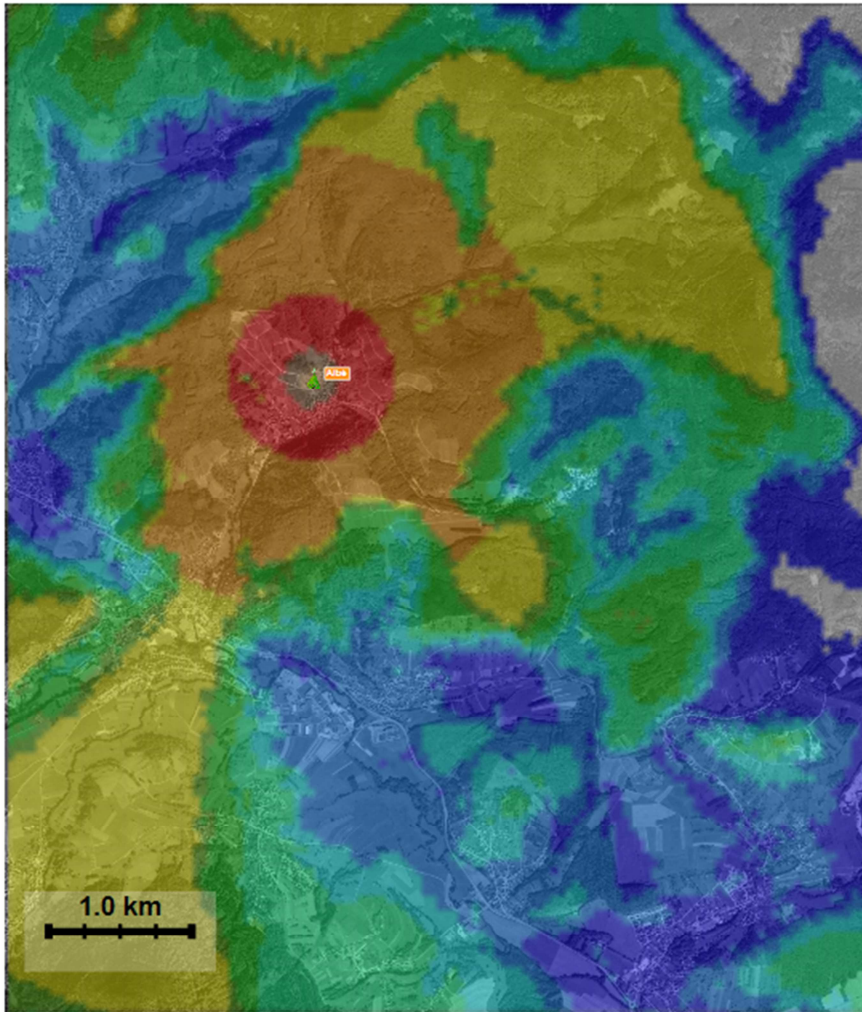
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	DATE	PC 1 - Plan de situation				
	P. MONDINE	04/05/2016	ALBE				
			Lieu-dit Baeching 67220 ALBE				
			Grappe	Code site	indice	Folio	Format



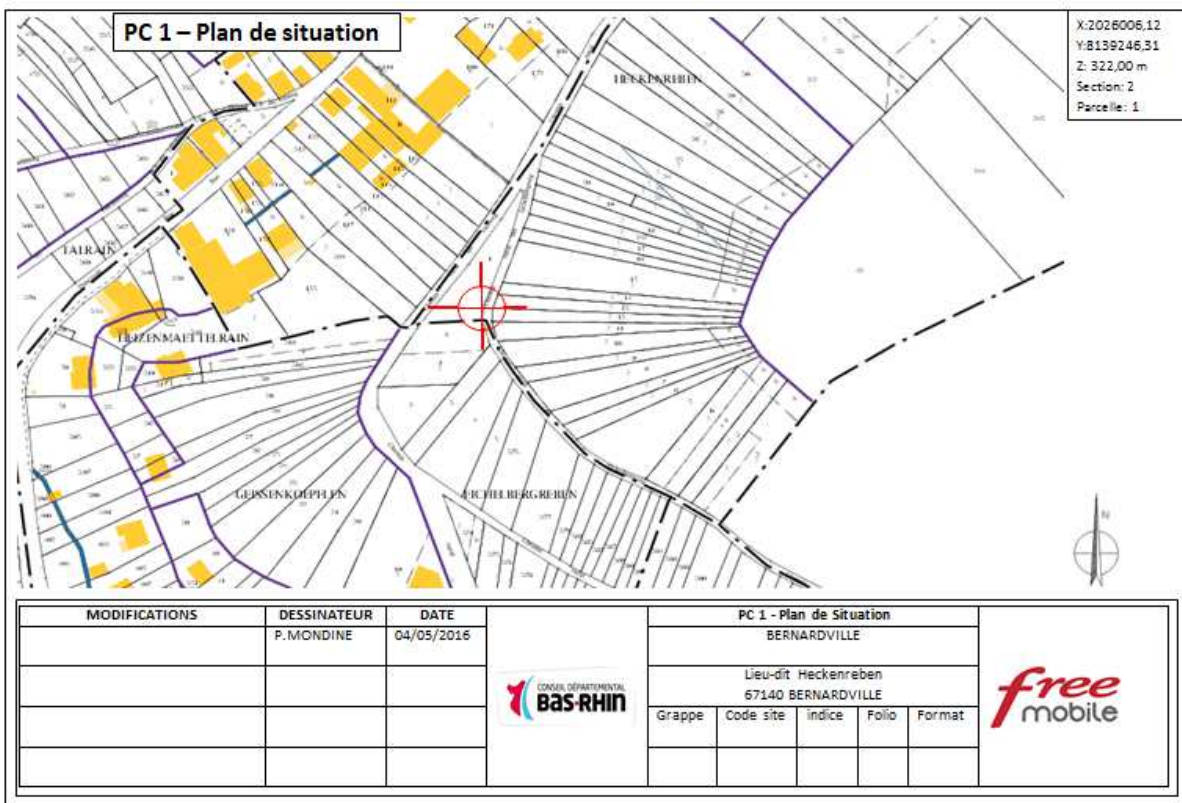
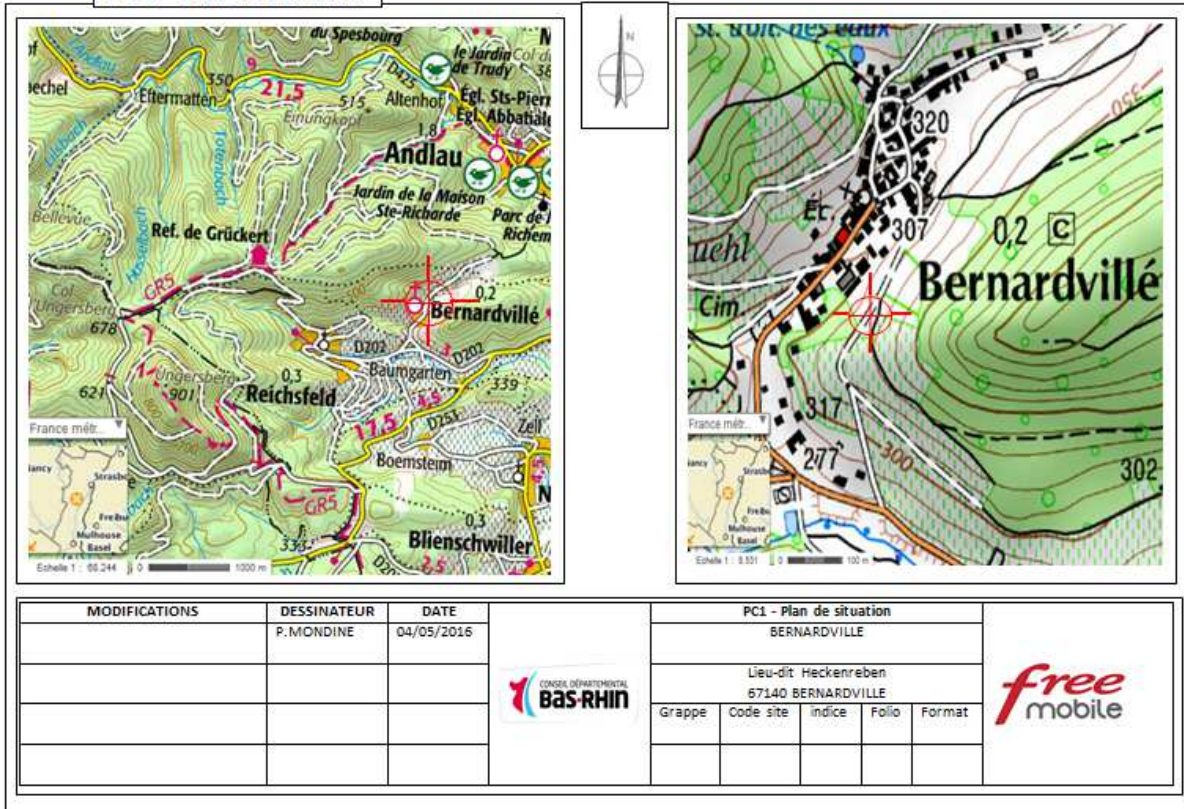


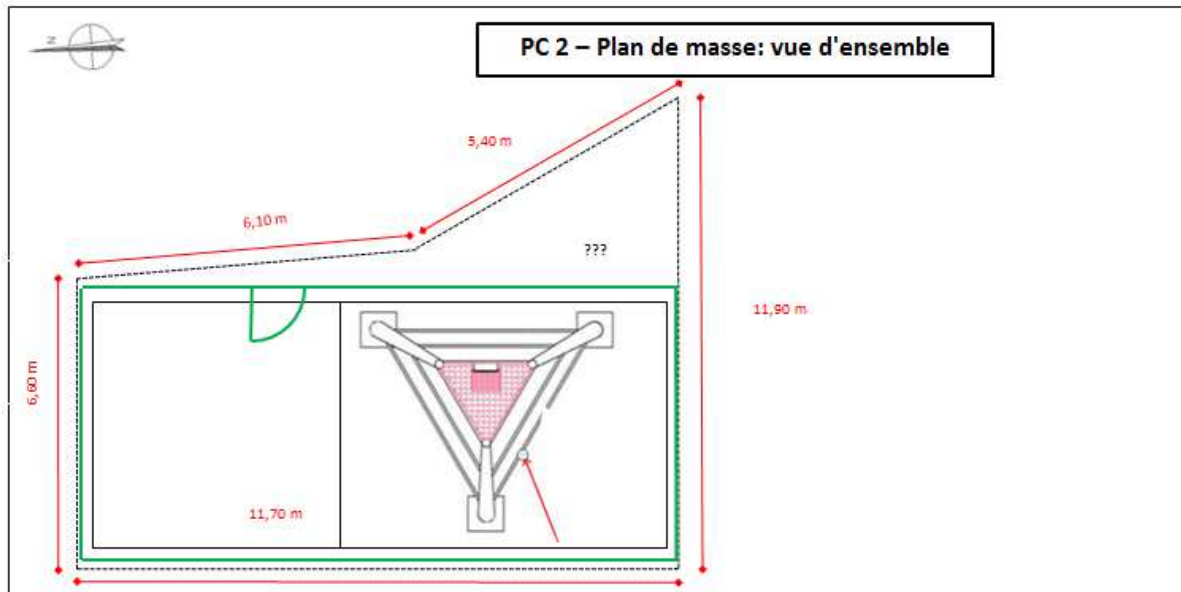
Couverture Albe depuis Baechling



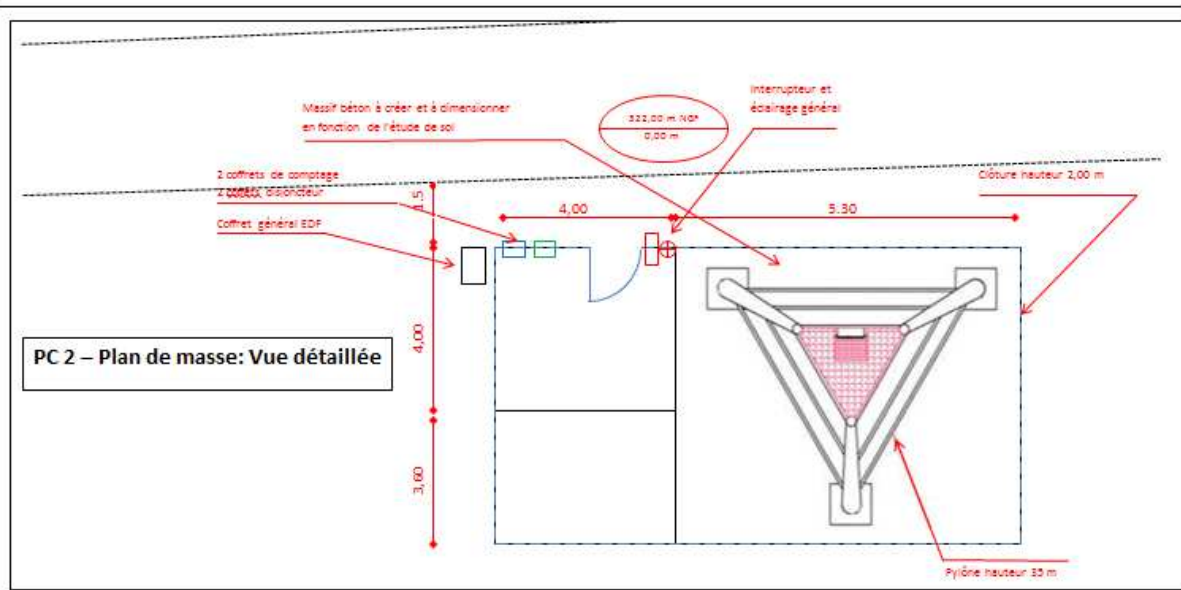
B - BERNARDVILLE

PC 1 – Plan de situation



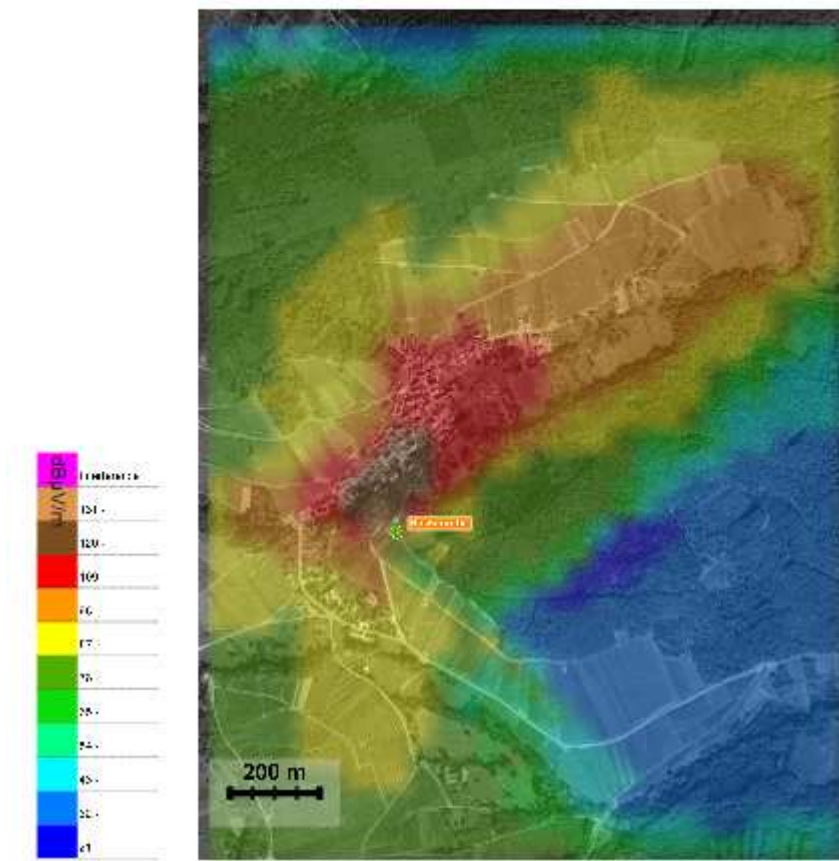


MODIFICATIONS	DESSINATEUR	DATE	PC 2 - Plan de masse: vue d'ensemble					
	P.MONDINE	04/05/2016	BERNARDVILLE					
			Lieu-dit Heckenreben 67140 BERNARDVILLE					
			Grappe	Code site	indice	Folio	Format	



MODIFICATIONS	DESSINATEUR	DATE	PC2 - Plan de masse: vue détaillée				
	P.MONDINE	04/05/2016	BERNARDVILLE				
			Lieu-dit Heckenreben 67140 BERNARDVILLE				
			Grappe	Code site	indice	Folio	Format

Couverture Bernardvillé depuis Heckenreben



Emplacement, accès, clôture, sécurité, zone de couverture ...

b. Raccordement en énergie

(En cours d'évaluation par Erdf pour les communes d'Albé et de Bernardvillé)

c. Raccordement « télécom » des Sites du Projet

Sans objet. L'interconnexion des sites se fera par faisceaux hertziens qui seront raccordés aux sites TDF du "Coucou" sur lequel se trouve la plateforme de dispatching de l'opérateur.

Opérateur leader

Free Mobile

2- Planning de réalisation

Etapas	Site 1 Albé	Site 2 Bernardvillé
Sélection du site	04/05/2016	04/05/2016
Lancement de l'appel d'offre	22/06/2016	22/06/2016
Attribution de l'appel d'offre	06/09/2016	06/09/2016
Lancement des travaux (émission du bon de commande)	12/11/2016	12/10/2016
Livraison du site	23/12/2016	17/12/2016

3- Budget du Projet

a. Description des investissements

Site, raccordement électrique, viabilisation du terrain, accès ...

b. Plan de financement de la collectivité

c. Liste des communes sur lesquelles porteront les travaux objets de la présente convention

Code INSEE	Nom des différentes communes à couvrir (communes de montagne surlignées)
Albé	67003
Bernardvillé	67032

ANNEXE 2 : COÛTS ÉLIGIBLES ET INELIGIBLES

2.1 Principes généraux

Selon les modalités prévues dans l'Appel à Projets, les Collectivités et l'Etat prennent à leur charge les dépenses liées à la mise à disposition du pylône, ou point haut support d'antennes, et de la dalle. Ces dépenses peuvent également prendre la forme de droit d'usage pérenne pour la mise à disposition de l'infrastructure (pylône ou autre point haut support d'antennes et dalle).

Seule une partie du coût total du projet est subventionnable par l'État dans la limite des plafonds prévus dans la Convention. Les postes de coût éligibles à la subvention de l'État sont listés au 2.2.

Par ailleurs, les postes de coûts non éligibles au subventionnement de l'Etat, mais pouvant entrer dans l'assiette des coûts totaux du projet permettant de s'assurer que le porteur de projet porte bien 20% de ces coûts totaux à sa charge sont listés au 2.3.

Enfin, les coûts non éligibles au subventionnement de l'Etat et ne pouvant entrer dans le calcul de la règle de participation minimum de 20% du Maître d'Ouvrage sont listés au 2.4.

2.2 : Coûts inclus dans le plafond de subventionnement par l'Etat

Les Collectivités prennent à leur charge les dépenses suivantes inclues dans le calcul du plafond de subventionnement par l'Etat :

- la vue panoramique depuis le futur site ;
- l'APD (dossier technique pour implantation du pylône) ;
- les coûts d'intervention du géomètre ;
- l'étude de sol ;
- l'étude de charge ;
- les missions de CSPS ;
- la construction du massif béton
- la construction du pylône
- la réalisation de la dalle pour les équipements des opérateurs
- l'implantation du regard télécoms et des fourreaux entre le regard télécom, le coffret ERDF et la dalle opérateurs ;
- les câbles posés entre le compteur et la dalle opérateurs ;
- la recette du pylône.

2.3 : Coûts inclus dans le coût total du projet mais non subventionnables par l'Etat

Les Collectivités prennent à leur charge les dépenses suivantes, non incluses dans le calcul du plafond de subventionnement par l'Etat :

- le choix du terrain (coûts de négociation du site) ;
- la maîtrise du foncier (location/achat) ;
- le chemin d'accès ;
- la préparation site (terrassement, etc.) ;
- la clôture du terrain ;
- le portail ;
- l'éclairage (lampe près de la dalle opérateur) ;

- le boîtier de raccordement électrique (coffret ERDF) ;
- le raccordement au réseau d'énergie ;
- toute autre dépense liée à la viabilisation du site ;
- l'entretien et la maintenance du Site lorsque l'infrastructure mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs.

2.4 Définition des coûts inéligibles

2.4.1 Coûts supportés par le Bénéficiaire :

Les dépenses suivantes notamment ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) et ne peuvent être rattachées au coût du projet :

- les frais de conseil juridique et financier ;
- les études non directement liées au Projet ;
- les éléments de réseau actifs ;
- l'installation sur le Site d'équipements non dédiés à la couverture mobile du ou des centre(s)-bourg(s) ;
- les frais financiers ;
- les frais de contentieux.

La non-éligibilité de certaines dépenses ne préjuge pas de leur opportunité dans le cadre du Projet.

2.4.2 Coûts supportés par l'Opérateur leader :

Les dépenses prises en charges par les opérateurs n'entrent pas dans les coûts éligibles, notamment (liste non exhaustive) :

- l'abonnement électrique (compteur) ;
- le raccordement et l'abonnement transmission (FO, RH, RTC, etc.) ;
- l'installation des équipements actifs et du chemin de câbles.

2.5 Montant des Coûts éligibles au sein du Projet

Conformément à l'Appel à projets, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet, ce calcul se détaille site par site :

Projet ALBE:

Site d' ALBE	Composantes prises en charge par l'Etat au sens du §2,2 (dans la limite des plafonds prévus à l'AAP)	Autres composantes prises en charge par la collectivité au sens du §.3)
Choix du terrain/négociation site		1 000,00 €
Maîtrise du foncier (location/achat)		- €
Vue panoramique depuis le futur site	3 250,00 €	
APD (dossier technique pour implantation du pylône)	11 200,00 €	
Chemin d'accès		6 850,00 €
Préparation site (Terrassement...)		405,00 €
Géomètre	7 402,00 €	
Etude de sol	1 700,00 €	
CSPS	2 400,00 €	
Construction du massif béton	12 300,00 €	
Construction du pylône	88 101,00 €	
Etude de charge	2 400,00 €	
Réalisation de la dalle pour les équipements des opérateurs	6 510,00 €	
Clôture du terrain		2 467,00 €
Portail		2 140,00 €
Eclairage (lampe près de la dalle opérateur)		28,00 €
Boîtier de raccordement électrique (coffret Erdf)		750,00 €
Regard télécoms	670,00 €	
Fourreaux entre regard télécom/Coffret Erdf et dalle opérateurs +câbles entre le compteur et la dalle opérateur	347,00 €	
Raccordement au réseau électrique		2 400,00 €
Recette du Pylône (Suivi des travaux et réception du pylône)	1 950,00 €	
Montant total par types de composantes	138 230,00 €	16 040,00 €
Coût total du site	154 270,00 €	
Plafond prévu par la convention (100 000€ ou 130 000 €)	130 000,00 €	
Participation minimum du maître d'ouvrage	30 854 €	
Taux de participation du maître d'ouvrage avant application du plafond de subventionnement	10%	
Subvention pour site considéré	123 416 €	
Reste à charge pour la collectivité	30 854 €	
Taux de participation du maître d'ouvrage avant application du plafond de subventionnement	20%	

Projet BERNARDVILLE:

Site de BERNARDVILLE	Composantes prises en charge par l'Etat au sens du §2,2 (dans la limite des plafonds prévus à l'AAP)	Autres composantes prises en charge par la collectivité au sens du §2.3)
Choix du terrain/négociation site		1 000,00 €
Maitrise du foncier (location/achat)		- €
Vue panoramique depuis le futur site	3 250,00 €	
APD (dossier technique pour implantation du pylône)	4 600,00 €	
Chemin d'accès		850,00 €
Préparation site (Terrassement...)		405,00 €
Géomètre	2 631,00 €	
Etude de sol	1 700,00 €	
CSPS	2 400,00 €	
Construction du massif béton	6 200,00 €	
Construction du pylône	88 101,00 €	
Etude de charge	2 400,00 €	
Réalisation de la dalle pour les équipements des opérateurs	6 510,00 €	
Clôture du terrain		2 467,00 €
Portail		2 140,00 €
Eclairage (lampe près de la dalle opérateur)		28,00 €
Boîtier de raccordement électrique (coffret Erdff)		750,00 €
Regard télécoms	670,00 €	
Fourreaux entre regard télécom/Coffret Erdff et dalle opérateurs + câbles entre le compteur et la dalle opérateur	347,00 €	
Raccordement au réseau électrique		22 400,00 €
Recette du Pylône (Suivi des travaux et réception du pylône)	1 950,00 €	
Montant total par types de composantes	120 759,00 €	30 040,00 €
Coût total du site	150 799 €	
Plafond prévu par la convention (100 000€ ou 130 000 €)	100 000,00 €	
Participation minimum du maître d'ouvrage	30 160 €	
Taux de participation du maître d'ouvrage avant application du plafond de subventionnement	20%	
Subvention pour site considéré	100 000 €	
Reste à charge pour la collectivité	50 799 €	
Taux de participation du maître d'ouvrage avant application du plafond de subventionnement	34%	

ANNEXE 3 : DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT

3.1 Demande de versement d'acompte

Le Bénéficiaire devra joindre les pièces justificatives à sa disposition permettant d'attester a minima du lancement **de la procédure de marché pour** la construction ou l'aménagement du Site.

3.2 Demande de versement du solde

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du solde le tableau ci-dessous, rempli par ses soins.

Site de XXX	Composantes prises en charges par l'État au sens du §2.2 (dans la limite des plafonds prévus à l'AAP)	Autres composantes prises en charge par la Collectivité au sens du §2.3
Choix du terrain / négociation site		- €
Maîtrise du foncier (location/achat)		- €
Vue panoramique depuis le futur site	- €	
APD (dossier technique pour implantation du pylône)	- €	
Chemin d'accès		- €
Préparation site (terrassement...)		- €
Géomètre	- €	
Étude de sol	- €	
CSPS	- €	
Construction du massif béton	- €	
Construction du pylône	- €	
Étude de charge	- €	
Réalisation de la dalle pour les équipements des opérateurs	- €	
Clôture du terrain		- €
Portail		- €
Éclairage (lampe près de la dalle opérateur)		- €
Boîtier de raccordement électrique (coffret ERDF)		- €
Regard télécoms	- €	
Fourreaux entre regard télécom/coffret ERDF et dalle opérateurs + câbles entre le compteur et la dalle opérateurs	- €	
Raccordement au réseau électrique		- €
Recette du pylône (suivi des travaux et réception du pylône)	- €	
Montant total par types de composantes	- €	- €

Coût total du Site	- €
Plafond prévu par la convention [100 000 € ou 130 000 €]	100 000 €
Participation minimum du maître d'ouvrage	- €
Taux de participation du maître d'ouvrage avant application du plafond de subventionnement	#DIV/0!
Subvention pour le site considéré	- €
Reste à charge pour la collectivité	- €
Taux de participation du maître d'ouvrage après application du plafond de subventionnement	#DIV/0!
Montant de l'acompte reçu	- €
Montant du solde	0 €

**ANNEXE 4 : PROJET de COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU
FINANCEMENT**

Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil départemental du Bas-Rhin
Place du Quartier Blanc
F-67964 STRASBOURG Cedex 9

Caisse des dépôts et consignations
DRS
Madame Marie-José CHAZELLES
2 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de subvention FSN entre la Caisse des Dépôts et le Département du Bas-Rhin / demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président du Conseil départemental du Bas-Rhin dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs relatifs à la présente demande de versement, et certifie les avoir mis à disposition de l'Autorité Gestionnaire via la plateforme d'échange sécurisée dite « secure file exchange » (SFE) accessible depuis le lien suivant : <https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot>. Les modalités d'utilisation de la plateforme figurent à l'annexe 6. Les documents seront conservés, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Frédéric BIERRY,
Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

ANNEXE 5
Reporting sur l'avancement du projet

Pour chacun des sites, ce tableau doit être transmis à l'Agence du Numérique, par voie électronique, à chacune des étapes mentionnées.

Etapes	Date	Précisions
Sélection du site	<i>Date au format XX/XX/XXXX</i>	
Lancement de l'appel d'offres	<i>Date au format XX/XX/XXXX</i>	
Attribution de l'appel d'offres	<i>Date au format XX/XX/XXXX</i>	
Lancement des travaux (émission du bon de commande)	<i>Date au format XX/XX/XXXX</i>	
Recette du site	<i>Date au format XX/XX/XXXX</i>	

ANNEXE 6

MANUEL UTILISATEUR EXTERNE DU SERVICE DE DEPOT DE FICHIERS (SFE) DE LA
CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS

Fourni par l'Autorité gestionnaire en annexe.